

Loi

Générale

modern

Loi n° 43/AN/83/1ère L portant modification de l'article 1er de la délibération N° 268/7° L du 3 Avril 1971 portant interdiction totale de la chasse sur toute l'étendue du territoire.

n° 43/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 avril 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et Le 77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'ORDONNANCE N° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Délibération n° 168/7e L du 3 Avril 1971

VU la Délibération n° 20/8e L du 13 Avril 1976 modifiant l'article 1er de la précédente, et prorogeant son application pour cinq ans.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 1er de la Délibération n° 168/7° L du 3 Avril 1971 susvisée et modifiée comme suit : » La chasse, la Capture, le Commerce de toutes les espèces d'animaux sauvages, de leurs dépouilles et trophées, sont interdits sur l'ensemble du Territoire de la République pour une période de dix ans. La détention d'animaux sauvages, vivants est soumise à déclaration. Les peaux et trophées d'animaux sauvages provenant de pays étrangers devront, pour être introduits sur le territoire de la République et réexpédiés, être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'Administration compétente du Pays de provenance ou par un poste frontière. »

Article 2

- Le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente loi.

Article 3

- La présente loi sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.